

AP.-

REPUBLIQUE DU BENIN
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

A R R E T E

ANNEE 1992 - N° 0021 /MDR/DC/CC/CP

PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE NATIONALE
DE RESTRUCTURATION.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- VU La Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990, portant constitution de la République du BENIN ;
- VU La Décision n° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991, portant proclamation des résultats définitifs du 2^e tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU Le Décret n° 91-176 du 29 Juillet 1991, portant composition du Gouvernement ;
- VU Le Décret n° 91-218 du 25 Septembre 1991, fixant la composition des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;
- VU Le Décret n° 91-301 du 31 Décembre 1991 portant attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement Rural ;
- SUR Proposition du Cabinet.

A R R E T E

CH A P I T R E I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE - ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1er : DENOMINATION

Il est créé sous l'Autorité du Ministre chargé du Développement Rural une

... / ...

"Cellule Nationale de Restructuration du Ministère du Développement Rural et des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural".

ARTICLE 2 : SIEGE

Le Siège de la Cellule Nationale de Restructuration est fixé à Cotonou.

ARTICLE 3 : OBJET

La Cellule Nationale de Restructuration a pour objet de mettre en place les conditions techniques pour mener à bien la restructuration des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et du Ministère du Développement Rural, pour en suivre et en évaluer l'exécution et lui apporter l'appui nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE

La Cellule Nationale de Restructuration est créée pour la durée de la restructuration prévue pour ne pas excéder deux ans.

ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS

Les attributions de la Cellule Nationale de Restructuration consistent principalement à :

- définir les règles, procédures et normes auxquelles doivent se conformer les organes chargés de l'exécution de la restructuration à tous les niveaux
- mettre au point les documents de base (registres, fiches, dossiers, etc...) servant aux opérateurs de la restructuration et dont la standardisation est nécessaire à une bonne harmonisation des actions ;
- élaborer les manuels et guides de règles et procédures nécessaires à l'information-formation des Agents chargés de la restructuration à divers niveaux et pouvant leur servir de références dans leurs travaux ;
- apporter aux organes chargés à divers niveaux de l'exécution de la restructuration, l'appui nécessaire en formation-information et consultations ;
- animer et faciliter les échanges d'information, d'expériences et de services, notamment en formation et en conseil, entre les organes d'exécution de la restructuration ;
- assurer la programmation, le suivi et l'évaluation des opérations de restructuration et établir les bilans réguliers à soumettre au Ministre chargé du Développement Rural ;

- contribuer au renforcement des capacités du Ministère du Développement Rural et des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural restructurés ;
- favoriser la mobilité des moyens humains et matériels entre les Institutions à restructurer ;
- assurer l'enregistrement et la mémorisation des opérations de restructuration et de leurs bilans ;
- établir le bilan et le rapport final de clôture de la restructuration du Ministère du Développement Rural et des Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural ;

C H A P I T R E I I

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ORGANISATION DE LA CELLULE

La gestion, l'administration et les activités de la Cellule Nationale de Restructuration sont assurées par les organes qui la composent désignés ci-après :

- Un Chef de Cellule
- Un Secrétariat
- Deux Bureaux Spécialisés :
 - Un Bureau d'Organisation et Méthodes
 - Un Bureau de Suivi, Evaluation.

ARTICLE 7 : LE CHEF DE CELLULE

Nommé par le Ministre chargé du Développement Rural, le Chef de Cellule gère les moyens mis à la disposition de la Cellule Nationale de Restructuration et dirige ses travaux avec l'appui du personnel placé sous sa direction.

ARTICLE 8 : LE SECRETARIAT

Le Secrétariat a une double fonction technique et administrative. Il assure notamment la frappe et la reproduction des documents, le traitement du courrier, l'organisation, la diffusion de l'information, le classement et l'archivage des dossiers et documents de restructuration.

En outre, le Secrétariat assure la gestion du personnel, du budget et des moyens matériels de la Cellule.

ARTICLE 9 : LE BUREAU D'ORGANISATION ET METHODES

Le Bureau d'Organisation et Méthodes est chargé de la conception des méthodes et procédures, de l'organisation, de la programmation et de l'appui technique aux opérateurs chargés de la restructuration et du contrôle du respect des règles et normes de la restructuration.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DE SUIVI - EVALUATION

Le bureau de suivi-évaluation est chargé de la vérification de la conformité des propositions émanant des Commissions Centrales et départementales de restructuration avec les organigrammes et les budgets retenus et d'en informer le Comité national de restructuration pour confirmation. Il est aussi chargé du suivi-évaluation de l'exécution de la restructuration sur le terrain, de l'animation et de l'organisation des échanges d'informations et de services entre les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et entre les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural et le Ministère du Développement Rural.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

Les moyens humains et matériels de la Cellule Nationale de Restructuration sont fournis par le Ministère chargé du Développement Rural pour la durée de la restructuration.

ARTICLE 12 : COMPTE RENDU D'ACTIVITES

La Cellule Nationale de Restructuration adresse chaque trimestre au Ministre chargé du Développement Rural un compte rendu de ses activités et de l'état d'avancement de la restructuration.

C H A P I T R E I I I

DISSOLUTION

ARTICLE 13 : AUTORITE COMPETENTE

La dissolution de la Cellule Nationale de Restructuration intervient par arrêté du Ministre chargé du Développement Rural au moment de la clôture des

... / ...

opérations de restructuration.

ARTICLE 14 : AFFECTATION

Après dissolution de la Cellule Nationale de Restructuration, les moyens humains et matériels qui la composent seront remis à la disposition du Ministère du Développement Rural.-

COTONOU, LE 13 JANVIER 1992

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Adamou', with a large, stylized flourish extending to the right.

Mama ADAMOU - N'DIAYE.-